Commune de RIORGES (42)

Riorges

LA VILLE NATURE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 1.5 PLAN DE ZONAGE

Planche Nord - Echelle : 1/2500

Plan local d'urbanisme
Prescription : Délibération du Conseil municipal du 07-07-2011
Arrêt du projet : Délibération du Conseil municipal de 11-02-2016
Approbation : Délibération du Conseil municipal du 20-10-2016

Révisions et modifications :
- 1 Modification n°1 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 25-05-2018
- 2 Modification n°2 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 14-12-2018
- 3 Modification n°3 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 18-12-2020
- 4 Modification n°4 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 28-09-2022

Référence : 48072


RÉALITÉS
Bureau d'études RÉALITÉS
34, Rue Georges Picard
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 60 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr


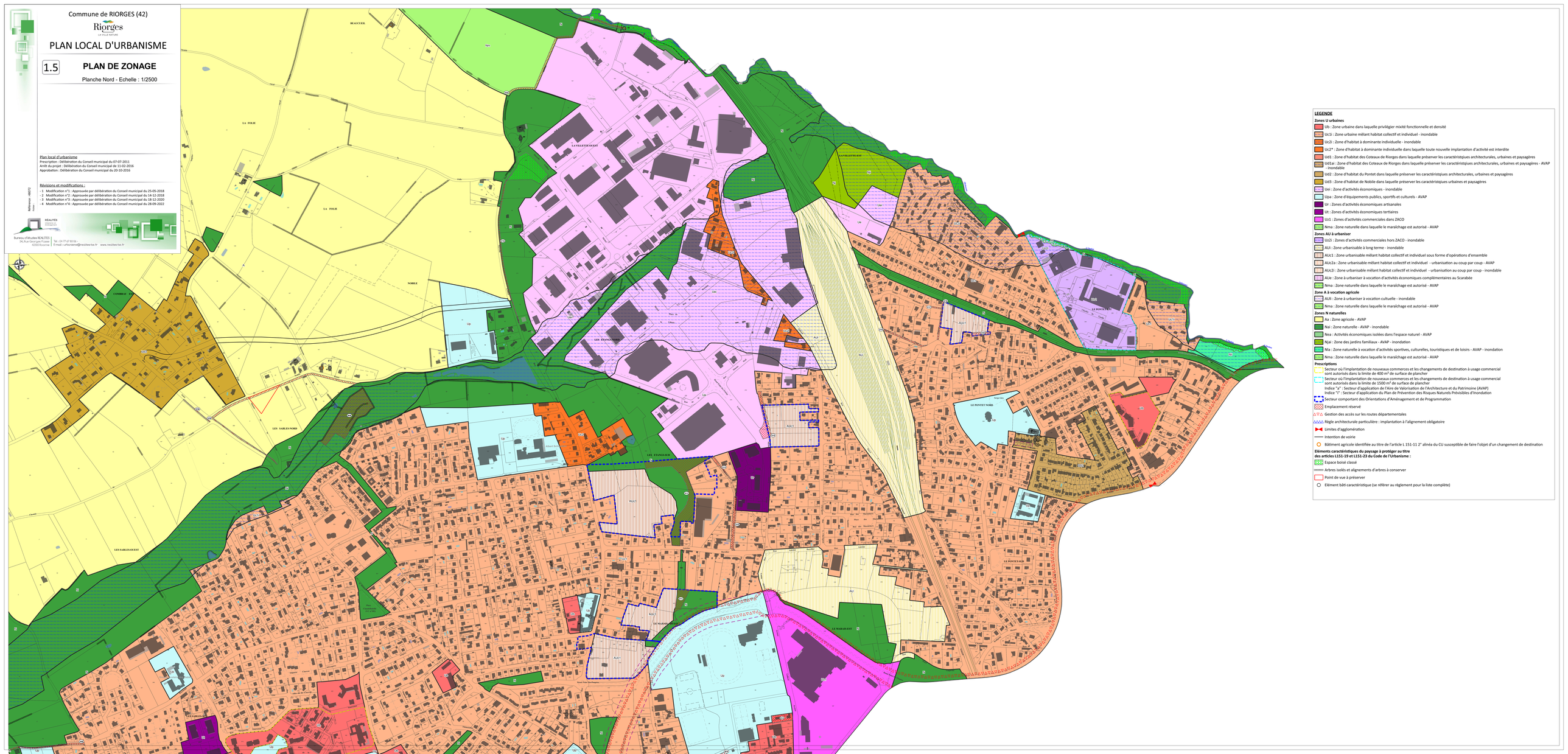


**LEGENDE**

**Zones U urbaines**
- Ub : Zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité
- Uc1i : Zone urbaine mêlant habitat collectif et individuel - inondable
- Uc2i : Zone d'habitat à dominante individuelle - inondable
- Uc2* : Zone d'habitat à dominante individuelle dans laquelle toute nouvelle implantation d'activité est interdite
- Ud1 : Zone d'habitat des Coteaux de Riorges dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères
- Ud1ai : Zone d'habitat des Coteaux de Riorges dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères - AVAP - inondable
- Ud2 : Zone d'habitat du Pontet dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères
- Ud3 : Zone d'habitat de Nobile dans laquelle préserver les caractéristiques urbaines et paysagères
- Uei : Zone d'activités économiques - inondable
- Upa : Zone d'équipements publics, sportifs et culturels - AVAP
- Ur : Zones d'activités économiques artisanales
- Ut : Zones d'activités économiques tertiaires
- Uz1 : Zones d'activités commerciales dans ZACO
- Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP

**Zones AU à urbaniser**
- Uz2i : Zones d'activités commerciales hors ZACO - inondable
- AUi : Zone urbanisable à long terme - inondable
- AUc1 : Zone urbanisable mêlant habitat collectif et individuel sous forme d'opérations d'ensemble
- AUc2a : Zone urbanisable mêlant habitat collectif et individuel - urbanisation au coup par coup - AVAP
- AUc2i : Zone urbanisable mêlant habitat collectif et individuel - urbanisation au coup par coup - inondable
- AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques complémentaires au Scarabée
- Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP

**Zone A à vocation agricole**
- AUli : Zone à urbaniser à vocation cultuelle - inondable
- Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP

**Zones N naturelles**
- Aa : Zone agricole - AVAP
- Nai : Zone naturelle - AVAP - inondable
- Nea : Activités économiques isolées dans l'espace naturel - AVAP
- Njai : Zone des jardins familiaux - AVAP - inondation
- Nla : Zone naturelle à vocation d'activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs - AVAP - inondation
- Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP

**Prescriptions**
- Secteur où l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 400 m² de surface de plancher
- Secteur où l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 1500 m² de surface de plancher
  Indice "a" : Secteur d'application de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
  Indice "i" : Secteur d'application du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation
- Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé
- Gestion des accès sur les routes départementales
- Règle architecturale particulière : implantation à l'alignement obligatoire
- Limites d'agglomération
- Intention de voirie
- Bâtiment agricole identifiée au titre de l'article L 151-11 2° alinéa du CU susceptible de faire l'objet d'un changement de destination

**Eléments caractéristiques du paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme :**
- Espace boisé classé
- Arbres isolés et alignements d'arbres à conserver
- Point de vue à préserver
- Elément bâti caractéristique (se référer au règlement pour la liste complète)